

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP PLATRIER-PLAQUISTE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		Ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h à 10 h	Ponctuelle pratique	14 h	CCF	
EP3 - Réalisation d'ouvrages spécifiques	UP3	4	CCF		Ponctuelle pratique	7 h	CCF	
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.
Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP PLÂTRERIE : PLÂTRÉS ET PRÉFABRIQUÉS (arrêtés du 23 avril 1987 et du 11 janvier 1988 abrogés) dernière session 2000	CAP PLÂTRERIE ET PLAQUE (arrêté du 21 octobre 1999) dernière session 2003	CAP PLÂTRIER-PLAQUISTE (défini par le présent arrêté) première session 2004
	Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
	EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants)
	EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation d'ouvrages spécifiques
EG1/UT Expression française	EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques- sciences physiques	EG2/UT Mathématiques- sciences physiques	UG2 Mathématiques- sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves à compter du 1er septembre 2002 peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).